



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Parçay-Meslay, le

12. 12. 2011

Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement, et du
Logement

à

Référence : GC/ LSAEX

Affaire suivie par :

gregory.cathelin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 47 46 49 22 - Fax : 02 47 44 63 89

Vérifié par : Maud GOBLET

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
37925 TOURS Cedex 9

Objet : - Installations Classées - demande d'autorisation d'exploiter une carrière en date du 12 juillet 2010 de la société GSM ;
- Ouverture d'une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Les Landes », « Les Libarelles », et « Vinay » sur la commune de PARCAY-SUR-VIENNE.

REF : Votre transmission en date du 29 juillet 2010

P.J. : 1 (projet d'arrêté préfectoral d'autorisation)

RAPPORT DE L' INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 12 juillet 2010, Monsieur [redacted] agissant en qualité de directeur régional de la société GSM, dont le siège social est actuellement situé à GUERVILLE (78 931), Les Technodes – BP 2, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert en fouille noyée sur les parcelles cadastrées section ZL n° 49, 52, 53, 54 au lieu-dit « Les Landes », n° 56, 69 au lieu-dit « Les Libarelles », et n° 71, 72, 73, 88 au lieu-dit « Vinay », sur la commune de PARCAY-SUR-VIENNE.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été réceptionné le 30 juillet 2010, avant d'être reconnu recevable par le service d'inspection le 22 avril 2011.

I. OBJET DE LA DEMANDE

I.1 Nature et volume des activités

| Rubrique de la nomenclature | Libellé | Production maximale | Régime | Rayon d'affichage |
|------------------------------------|--------------------------|----------------------------|---------------|--------------------------|
| 2510.1 | Exploitation de carrière | 120 000 t/an sollicitées | A | 3 km |

I.2 Description du projet et historique

La société GSM, qui fait partie du groupe cimentier Italcementi Group exploite des carrières de sables et graviers lui permettant d'alimenter ses centrales à béton. Elle a notamment obtenu différentes autorisations d'exploiter, à savoir :

- en 2004, pour une carrière de calcaire sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère (86) ;
- en 2004, pour une carrière de sables et graviers sur la commune de Jaunay-Clan (86) ;
- en 2004, pour une carrière de sables et graviers sur la commune de La Celle-Saint-Avant (37) ;
- en 2007, pour une carrière de sables et graviers sur la commune de Dangé-Saint-Romain (86).

La société GSM sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers en lit majeur de la Vienne sur le territoire de la commune de PARCAY-SUR-VIENNE, aux lieux-dits « Les Landes », « Les Libarelles », et « Vinay ».

Il convient de rappeler qu'en 2001, la société GSM avait déjà déposé en préfecture d'Indre-et-Loire un premier projet d'implantation de carrière situé sur les communes de Parçay-sur-Vienne et de Pouzay pour une surface exploitable de 104 ha. L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter s'était alors soldée par un refus sur les motifs de surexploitation du secteur et d'incompatibilité au SDAGE.

Sur la base de ces éléments, la société GSM a révisé son projet.

L'autorisation d'exploiter dorénavant sollicitée porte sur les parcelles cadastrées section ZL n° 49, 52, 53, 54 au lieu-dit « Les Landes », n° 56, 69 au lieu-dit « Les Libarelles », et n° 71, 72, 73, 88 au lieu-dit « Vinay », sur la commune de PARCAY-SUR-VIENNE, pour une durée de 15 ans découpée en trois phases quinquennales, chaque période faisant l'objet d'une remise en état coordonnée à l'exploitation, représentant une superficie totale de 40 ha 17 a 00 ca dont 35 ha 40 a 00 ca réellement exploitables.

L'ensemble des parcelles appartient à un seul et même propriétaire. Les surfaces concernées par le projet d'exploitation font donc l'objet d'un contrat de forage.

La puissance du gisement de sables et graviers est de 0,8 à 3,60 mètres, la profondeur maximale de la fouille étant de 4,50 mètres, le volume à extraire représentant 660 000 m³ environ, soit 1 190 000 tonnes. L'altitude des terrains naturels varie entre 38 m et 42 m NGF. Au plus bas, le fond de fouille atteindra l'altitude de 34,90 m NGF. L'exploitation projetée se fera à ciel ouvert en fouille noyée à l'aide d'une dragline.

Bien que sollicitée pour 120 000 tonnes par an, la production annuelle maximale reprise dans le projet de prescription ci-joint a été fixée à 46 400 tonnes par an dans un souci de compatibilité avec les objectifs de réduction de l'exploitation des granulats dans les lits majeurs imposé par le SDAGE depuis 2005.

Les matériaux exploités sur la carrière seront traités par l'installation mise en place sur le site de la carrière de La Celle-Saint-Avant et permettront notamment la confection de sables et graviers répondant aux

normes en vigueur pour une utilisation dans les ouvrages du bâtiment ainsi que la confection de béton prêt à l'emploi. Cette installation de traitement est d'ores et déjà autorisée par arrêté préfectoral du 12 mars 2003.

Les premières habitations se trouvent respectivement à 100 m, 145 m, 225 m, 350 m, et 375 m, au Nord, à l'Est, et au Sud des limites du projet. Le bourg de la commune de Pouzay se trouve à 600 m au Nord-Est.

II. PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

II.1. Environnement de l'exploitation

II.1.a. Topographie des lieux et occupation des sols

Le site s'étend en limite Sud-Est du territoire communal, entre la voie communale n° 301 au Nord-Ouest, les routes départementales n° 18 au Nord, et n° 58 à l'Est. Les limites d'emprise du projet jouxtent les communes de Pouzay à l'est et Rilly-sur-Vienne au sud. La limite sud du projet est matérialisée par les ruisseaux de Fond Bon (partie est), et d'Arceau (partie Ouest).

Le projet se situe dans le Val de la Vienne, en rive gauche, à 150 environ de cette rivière.

Les milieux présents sur le secteur présenté pour l'autorisation se composent essentiellement de terres agricoles et de boisements. Les surfaces concernées comportent par ailleurs une ancienne ferme dont les bâtiments sont délabrés et non habitables. Ces surfaces sont également traversées par une ligne électrique selon une direction Nord-Ouest/Sud-Est.

Les abords du projet sont en grande majorité des espaces cultivés, mais on trouve également des prairies et friches sableuses, des boisements, notamment de part et d'autre du ruisseau d'Arceau, ainsi que plusieurs étangs d'agrément ou utilisés pour l'irrigation, la plupart étant entourés d'une végétation dense arborée.

II.1.b. Patrimoine naturel, faune et flore

Des relevés floristiques et faunistiques bien détaillés ont été réalisés en plusieurs campagnes au cours de l'année 2008 pour définir la sensibilité écologique des terrains du projet.

Concernant la flore, la liste d'espèces présentée fait apparaître deux espèces protégées au niveau régional :

- la Samole de Valerand (espèce des bas-marais alcalins) ;
- la Germandrée des marais (espèce des prairies humides basiphiles).

On note également la présence de quatre espèces déterminantes ZNIEFF :

- le Souchet long (espèce des marais) ;
- le Jonc à fleurs obtuses (espèce des marais) ;
- l'Ornithope comprimé (plante des pelouses calcicoles) ;
- l'Orme des montagnes (arbre des forêts fraîches).

Pour la faune, l'inventaire fait apparaître 35 espèces d'oiseaux sur l'aire d'étude, dont 27 qui s'y reproduisent de façon certaine, probable, ou possible, 2 espèces d'amphibiens, une espèce de reptile, et 4 espèces de mammifères ni protégées ni déterminantes ZNIEFF.

La bordure Sud de l'aire d'étude, au contact du ruisseau de l'Arceau, abrite par ailleurs deux espèces animales sensibles déterminantes ZNIEFF :

- l'Agrion orangé (libellule) ;
- le Grillon des marais.

Il est à noter que le projet est par ailleurs situé en dehors de toute zone Natura 2000.

II.1.c. Patrimoine archéologique

La région est globalement riche du point de vue du patrimoine archéologique. Plusieurs sites sont répertoriés sur le secteur, notamment :

- les restes d'un important dolmen sur la commune de Parçay-sur-Vienne ;
- des vestiges gallo-romains témoins d'un important lieu de vie reconnus par prospection aérienne le long de la voie Chinon – Port de Piles, en bordure de Vienne ;
- des vestiges recensés non loin du projet aux lieux-dits « Soulangé », « Mougou », « Chillaudières », « Les Fonds de la Vinière », « La Cantinière », et « La Noraie ».

Dans le périmètre du projet, au lieu-dit « Vinay », un ensemble de fossés comblés et de trous de poteaux, correspondant à des occupations non datées a été repéré en 1983 au cours d'une campagne d'archéologie aérienne.

II.1.d. Habitat

La zone extractive projetée se trouve en milieu rural, cependant, on y trouve, au droit du projet et à proximité, les habitations suivantes :

A l'intérieur du périmètre,

- la ferme de « Vinay », abandonnée (centre du site)

A l'extérieur du périmètre,

- le hameau des « Petites vernières » (en limite quasi-immédiate du projet au Sud-Est, de l'autre côté de la RD 58),
- le hameau des « Varennes » (350 m au Sud),
- deux maisons au lieu-dit « Les Maux Creux » (145 m au Nord, de l'autre côté de la RD 18),
- le hameau de « La Noraie » et de « Marnaize », dont le centre équestre (500 m au Nord-Est),
- le hameau des « Maisons Neuves » (500 m à l'Est, de l'autre côté de la RD 58),
- la ferme des « Vernières » (225 m à l'Est).

Les autres habitations se trouvent au-delà de 500 m.

II.1.e. Géologie

Le site concerné par le projet se place près de la terminaison Sud-Ouest du bassin sédimentaire parisien, au milieu des terrains du Crétacé supérieur formés par la craie du Turonien.

La vallée de la Vienne qui traverse ces terrains est tapissée d'alluvions sablo-graveleuses.

Les terrains plus anciens affleurent vers l'Ouest : sables et marnes du Cénomaniens, et plus loin les calcaires du Jurassique, au-delà de Richelieu.

La société GSM a réalisé plusieurs dizaines de sondages au droit du projet qui ont permis de révéler que le gisement à extraire est composé essentiellement des alluvions fluviales anciennes, et pour une partie aux alluvions modernes, reposant sur les marnes du Cénomaniens inférieur.

Sur le site, l'épaisseur des sables identifiée varie, au-dessus du substratum marneux, de 0,8 m à 3,60 m en direction Sud vers le marais de la « Charterie ».

Au-dessus des sables et graviers apparaît une couche de terre de découverte et un horizon argilo-limoneux d'une épaisseur totale variant de 0,6 m à 2,2 m. La terre végétale représente une épaisseur de 0,40 m environ.

II.1.f. Hydrologie et hydrogéologie

L'exploitation envisagée se situe dans la plaine alluviale de la Vienne, cette dernière entaillant un plateau calcaire, rive gauche, à 150 m du lit mineur de cette dernière, elle-même située rive gauche de la Loire dans laquelle elle se jette. Dans sa partie Sud, elle se trouve par ailleurs dans l'espace de mobilité maximal de la Vienne, mais en dehors de l'espace de mobilité fonctionnel.

L'aquifère des sables de Vierzon sous-jacents est protégé par les marnes à ostracées du Cénomaniensur les quelles reposent les alluvions visés par le projet. Il n'y a donc pas de relation hydrogéologique entre la formation exploitée et l'aquifère des sables de Vierzon sous-jacents.

Par ailleurs, il n'existe pas non plus de communication entre l'aquifère de la craie du Turonien perché sur les plateaux et les eaux de formations alluviales.

Par conséquent la probabilité d'impact du projet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines reste très réduite.

L'étude réalisée a également permis de réaliser une cartographie piézométrique de la nappe. Il a été identifié que la hauteur de nappe varie entre 37,5 m et 40,6 m NGF.

Le projet n'est par ailleurs inscrit dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

II.2. Exploitation

II.2.a. Caractéristiques du gisement

Les matériaux extraits sont des sables et graviers, exploités sur une épaisseur de 0,8 à 3,60 m. Les terres de découverte et les terres végétales ont respectivement une épaisseur de 0,6 à 2,2 m pour les premières, de 0,40 m environ pour les secondes. Elles seront stockées en merlons de faible hauteur, puis intégralement réutilisées lors de la remise en état du site.

II.2.b. Méthode d'exploitation

L'extraction se fera à ciel ouvert, en fouille noyée. Chaque phase d'exploitation donne lieu successivement aux opérations suivantes :

- décapage de la terre de couverture sur l'emprise à exploiter au cours de la campagne et stockage en merlon sur le pourtour du site ou directement réutilisée pour sa remise en état ;
- exploitation du gisement de sables et graviers par le biais d'une pelle hydraulique sur une épaisseur maximale de 3,60 m ;
- évacuation et traitement des matériaux sur le site de La celle-Saint-Avant (37160), à 24 km, où se trouve l'installation de traitement, par le biais des routes départementales n° 18, 58, 760, 910, et 750 ;
- remise en état coordonnée par remblayage total en partie Nord, création d'un plan d'eau pour la partie Sud.

II.2.c. Conduite de l'exploitation

L'exploitation est programmée sur la base de trois phases quinquennales.

II.3. Remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblayage total des parcelles situées sur la partie Nord (175 000 m²), pour retour à la vocation agricole initiale des terrains, et en la création d'un plan d'eau sur la partie Sud (175 000 m²), associée à des travaux de valorisation écologique et d'intégration paysagère.

En particulier elle comprend :

Pour la partie Nord (terrains à vocation agricole),

- des opérations de remblayages (remblayage de la fouille à l'aide des stérils de découverte suivi du régalage et du nivelage à la pelle hydraulique, puis remblayage des terres de découvertes, et de nouveau régalage et nivelage à la pelle hydraulique pour obtenir une épaisseur de 0,4 m de terres cultivables) concernant la partie Nord du site qui permettront de reconstituer les terrains jusqu'à une altitude de 41 m NGF contre 42 m NGF avant exploitation ;
- la pose de drains en lieu et place du réseau de fossés existant permettant de favoriser les écoulements des eaux météoriques dans les matériaux de remblais et de retrouver les conditions initiales de circulation des eaux ;

Pour la partie Sud (plan d'eau),

- la constitution de contours irréguliers du plan d'eau, auquel l'avancée des terrains portant la ferme de Vinay confèrera une forme asymétrique ;
- un fond de fouille en pente très douce (environ 1%) ;
- l'aménagement en partie Nord de mares temporaires en période hivernale déconnectées du plan d'eau favorables à la reproduction de nombreux amphibiens ;
- la constitution, au sud de ce premier aménagement, d'une zone de haut fond sur une bande de 80 à 100 m de large favorable à l'installation d'une roselière (6 ha environ) ;

Entre les terrains agricoles de la partie Nord et le plan d'eau de la partie Sud,

- le modelage des terrains de façon à constituer une rupture topographique présentant une pente de 5° entre l'altitude 41 m NGF et l'altitude 39,5 m NGF ;

Pour l'ensemble du site,

- le démantèlement des merlons de terre végétale mis en place en limite d'exploitation ;
- la constitution d'un chemin permettant l'accès à la ferme de Vinay ;
- le démontage et l'enlèvement des équipements et matériels (local, bascule, laveurs de roues, aire étanche,);
- l'évacuation des stocks résiduels ;
- l'évacuation des déchets générés par l'exploitation de la carrière ;
- l'enlèvement des panneaux.

Le réaménagement de la carrière s'effectuera de façon coordonnée à l'activité extractive, l'exploitation de la phase (n+2) ne pouvant débuter que si la phase (n) est remise en état. Les garanties financières ont été calculées en conséquence.

III. PROCEDURE D'INSTRUCTION

La demande a été soumise à enquête publique et a fait l'objet d'une instruction administrative conformément aux dispositions des articles R. 512-14 et R. 512-21 du Code de l'Environnement.

III.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis, le 17 juin 2011, un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Il a conclu que :

- Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est globalement en relation avec l'importance des impacts et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement ;
- La typologie des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement est d'une manière générale correctement appréciée. L'analyse de ces incidences souffre néanmoins pour certains aspects d'un développement qui aurait mérité une attention plus soutenue du pétitionnaire pour affirmer avec certitude certains éléments, notamment dans la formalisation de l'analyse des incidences sur les zones Natura 2000, la justification de l'espace de mobilité et le risque de capture du lit en cas de crue ;
- Aussi, bien que les mesures présentées sont, dans leur globalité, cohérentes avec l'analyse de l'état initial et l'analyse des effets, l'adéquation parfaite de ces mesures ne pourra être assurée qu'avec la production de précisions qui pourront éventuellement être apportées au cours de l'instruction.

III.2. Enquête publique

Les communes concernées par le rayon d'affichage prévu à l'article R. 512-14-III du Code de l'Environnement sont : Chezelles, Rilly-sur-Vienne, Marcilly-sur-Vienne, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Trogues, et Parçay-sur-Vienne.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin au 22 juillet 2011 en mairie de PARCAY-SUR-VIENNE, Monsieur Jean-louis BERNARD ayant été désigné commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a rendu compte du déroulement de l'enquête le 10 août 2011. Dans son rapport sont notamment rappelés l'objet, la période concernée, les dates et heures auxquelles il a tenu permanence, ainsi qu'y sont mentionnées les mesures de publicité et la composition du dossier soumis à l'enquête. Il indique avoir recueilli huit observations sur le registre d'enquête. De plus, il précise avoir été destinataire d'une correspondance.

Les quatre premières observations concernées ne posent pas de questions particulières, mais soulignent la valorisation des terrains concernés par l'implantation d'une éventuelle carrière et les intérêts économiques associés.

L'une des huit observations (Monsieur RAULT) questionne le pétitionnaire sur la possibilité d'acquérir le bois situé en limite Ouest du projet, et s'il serait possible de planter une haie masquante en empiétant sur la partie non exploitée.

Réponse de l'exploitant :

La société GSM n'est pas propriétaire de la dite parcelle. Aussi, elle invite Monsieur RAULT à prendre contact avec le propriétaire des terrains. Par ailleurs, l'implantation d'une haie à l'emplacement indiqué n'est pas prévue par le dossier de demande d'autorisation. Aussi elle pourrait toutefois se faire sur la parcelle ZL 37 dont Monsieur RAULT est propriétaire.

Les trois autres observations s'opposent au projet compte tenu des impacts générées :

- en terme d'augmentation de trafic et de vibrations, mais également de problèmes de croisement, tout en suggérant que l'entrée et la sortie des camions se fassent par l'intermédiaire de la RD 58 (Monsieur JAHAN et Monsieur DISSAY) ;
- en terme de gestion écologique, notamment vis à vis de la reproduction du gibier, suggérant des exploitations dans la Vienne où les gisements de sables et graviers sont selon lui en abondance (Monsieur GEORGET) ;
- en terme de gestion paysagère et d'inondabilité du site (Monsieur DISSAY).

Réponse de l'exploitant :

S'agissant de l'augmentation du trafic et des vibrations, la société GSM précise que le hameau de « Norais » se trouve en bordure de la RD 18 qui sera uniquement utilisée par les camions quittant le site, l'accès se faisant par la RD 58. Par ailleurs, comme précisé page 92 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, l'augmentation du trafic liée à l'activité du site restera inférieure à 10 % du trafic actuel constitué de 949 véhicules par jour sur la RD 18, soit une augmentation de 8,5 % dans le cas d'une activité maximale de la carrière, soit une augmentation de 6,5 % dans le cas d'une activité usuelle de la carrière. Le pétitionnaire précise par ailleurs que les trajets des poids lourds ont été déterminés en collaboration avec le Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest (STA) de l'Île Bouchard. Le pétitionnaire précise également qu'il se conformera aux exigences du conseil municipal de Parçay-sur-Vienne s'agissant de l'aménagement de la voie communale n° 301 pour qu'elle soit élargie à 4 m depuis la sortie de la carrière jusqu'à l'intersection avec la RD n° 18 où seront effectués un busage et un panneautage adapté (Panneau « stop »).

S'agissant de l'impact sur la faune lié à la carrière, la société GSM rappelle que l'étude réalisée par la société ENCEM et mentionnée dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation conclut qu'« on peut estimer que le niveau d'impact direct du projet sur la flore, la faune, et les habitats naturels, sera faible ». Le pétitionnaire précise également qu, s'agissant du gibier, l'ensemble du site n'est pas exploité simultanément, que l'essentiel du projet est cultivé en maïs, ce qui est très fréquent dans le milieu environnant du projet, que les espèces de gibier au fort potentiel de dispersion auront en permanence des zones refuges à leur disposition, et qu'on peut donc affirmer que le gibier ne se trouvera que très marginalement affecté par le projet.

S'agissant de l'extraction de sables en Vienne, le pétitionnaire précise qu'il se conforme à la réglementation en vigueur pour le choix de ses projets, précisant que l'extraction de matériaux en lit mineur des cours d'eau est interdite.

S'agissant de la protection des eaux et des mesures de protection du paysages et des sites, le pétitionnaire mentionne que l'ensemble de ces points a fait l'objet d'études systématiques par des spécialistes, et que plus spécifiquement, ces thèmes sont abordés au chapitre IV de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation page 142 et 145.

La correspondance de Monsieur SIMOND, président de l'association RAIPONCE et vice-président de la SEPANT (Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine), met l'accent sur :

- l'insuffisance du panneautage à la périphérie du site pour la communication au public de l'existence de l'enquête ;
- la méconnaissance par le pétitionnaire de l'enjeu économique représenté par le futur chantier de la ligne grande vitesse ;
- le défaut de référence du pétitionnaire dans son étude d'impact au sujet des aléas liés aux crues de la Vienne ;
- l'ignorance par le pétitionnaire de l'existence d'un groupe de castors sur le ruisseau de l'Arceau, en aval du site.

Réponse de l'exploitant :

S'agissant de la publicité attendue réglementairement précédant l'enquête publique, le pétitionnaire précise s'être acquitté de ses obligations, précisant également avoir rajouté des panneaux d'informations là où le commissaire enquêteur le lui a demandé.

S'agissant des enjeux économiques, la société GSM précise qu'elle est d'ores et déjà implantée dans le département, au travers de la carrière de la Celle-Saint-Avant, qu'elle connaît par conséquent très bien les enjeux économiques locaux, et qu'elle travaille en étroite collaboration avec les acteurs publics locaux aussi bien que privé, précisant également que le chantier de la ligne grande vitesse est évidemment un enjeu majeur et parfaitement identifié par la société GSM et qu'elle se positionne pour contribuer à satisfaire l'approvisionnement de ce chantier dans les meilleures conditions.

S'agissant du risque de captation de la Vienne lors d'une crue, le pétitionnaire précise que les éléments d'informations attendus ont été apportés en réponse à l'avis du Service Eau et Biodiversité de la DREAL concernant les volets biodiversité, eau et milieux aquatiques sous forme d'une notice établie par GEP ATLANTIC jointe au dossier soumis à enquête publique.

S'agissant des hauteurs de crue retenues, le pétitionnaire précise que le projet est classé en aléa faible selon le PPRI de la Vienne, qu'il est systématiquement pris en compte le risque d'inondation, et que le projet est ajusté aux contraintes, la limite de crue centennale étant placée entre les cotes 40,2 m NGF à l'amont du site et 39,8 m NGF à l'aval. Il précise également que de ces éléments il ressort que la zone d'implantation de la gravière (38 à 42 m d'altitude) sera donc en majeure partie à l'abri des crues et que dans le cas d'une crue centennale la lame d'eau restera inférieure à 1 m et la vitesse de courant inférieure à 0,5 m/s. Enfin, il précise par ailleurs que l'enneigement s'effectuera prioritairement par les fossés et le ruisseau temporaire drainant le site et aboutissant à la Vienne ainsi que par l'Arceau dont l'embouchure se trouve à 5 km à l'aval du site, et que par conséquent l'enneigement multidirectionnel affaiblira l'énergie de la crue.

S'agissant de la présence de castors, le pétitionnaire souligne que l'étude faunistique et floristique a été réalisée par la société ENCEM au droit du projet selon le protocole défini dans l'étude d'impact et que les potentialités du ruisseau l'Arceau ont très clairement été identifiées, précisant par ailleurs que le travail réalisé par la société ENCEM a été complété par une approche documentaire et une étude des relations fonctionnelles de la zone d'étude avec les milieux environnants. Or, les dernières données fournies par l'ONCFS, si elles mentionnent bien la présence de castors sur la Vienne, ne le font pas sur le ruisseau l'Arceau, pas plus que le PNR Loire Anjou Touraine. Cependant, après contact pris avec la mairie de Parçay-sur-Vienne, le pétitionnaire confirme la présence de castors mais précise que la société GSM, par son projet, ne générera aucun des facteurs limitants identifiés par l'ONCFS pour l'espèce (facteurs repris dans son courrier)

Le commissaire-enquêteur a communiqué, le 26 juillet 2011, le procès-verbal comportant les 8 observations ainsi que la correspondance mentionnées ci-dessus à Monsieur Matthias ROHAUT, représentant de la société GSM secteur Centre et responsable en charge du dossier. En conséquence, Monsieur ROHAUT a rédigé un courrier en réponse daté du 30 juillet 2011 dont les éléments ont été mentionnés ci-dessus.

III.2. Avis du commissaire-enquêteur

Compte tenu des éléments d'informations recueillis au cours de l'enquête publique et des observations faites sur le dossier, Monsieur Jean-Louis BERNARD émet un avis favorable à la demande d'autorisation de la société GSM, soulignant que les remarques formulées par les requérants ont été prises en compte par l'exploitant, mais recommandant cependant :

- que l'exploitation journalière du site soit limitée à 1000 tonnes par jour (environ 40 camions), afin de ramener la perception du trafic sur la RD 18 à un niveau acceptable pour les riverains ;

- que la société GSM prenne en compte les données du PPRI de la Vienne dans la définition de ses servitudes et contraintes liées au caractère inondable du site, et notamment dans sa capacité à anticiper l'évacuation du site en cas de danger de crue majeure.

III.3. Avis des conseils municipaux

Conseil municipal de Marcilly-sur-Vienne

Le Conseil a, par délibération du 7 juillet 2011, émis un avis réservé sur la base des éléments suivants :

- l'itinéraire des camions projeté afin de relier la carrière de Vinay au centre de traitement des matériaux de La Celle-Saint-Avant (via Pouzay, Noyant et Sainte-maure) ne présente aucune garantie suffisantes (chaussée inadaptée aux tonnages prévisibles et traversées de bourg étroites et dangereuses) pour qu'il ne soit abandonné au profit d'un autre itinéraire plus court (via Marcilly-sur-Vienne et Nouâtre) ;
- Le PPRI du Val de Vienne, déjà prescrit au moment du dépôt du dossier, n'est pas pris comme référence en lieu et place du PSS approuvé en 1968. Avec un écart de 1,25 m des plus hautes eaux du PPRI (42,50 m NGF au pont de Nouâtre) et celles du PSS (41,25 m NGF au même endroit), la contrainte du PPRI mériterait d'être prise en compte.

Conseil municipal de Pouzay

Le Conseil a, par délibération du 30 juin 2011, émis un avis défavorable sur la base des éléments suivants :

- L'exploitation continuera à dénaturer la vallée de la Vienne alors que l'ensablement de la rivière gêne l'écoulement des eaux et condamne les activités nautiques (canoë, baignade, bassin motonautique) : il serait préférable de prévoir un schéma d'exploitation des alluvions de la rivière Vienne.
- Ce projet longe un ruisseau qui part des « Mariaux », passe aux « Petites Vernières » pour rejoindre la Vienne entre Pouzay et Parçay-sur-Vienne : compte tenu de l'encombrement du lit de la rivière, en cas de crue importante, tout ce secteur serait recouvert par les eaux.
- L'exploitation de cette carrière entraînera une augmentation du trafic routier déjà important sur les RD 18 et 58, traversant notamment l'agglomération et les lotissements situés de part et d'autre de la RD 58 et soulevant ainsi des problèmes de sécurité pour les usagés piétons et cyclistes, des nuisances sonores, et des dégradations de chaussées.

Conseil municipal du Chezelles

Le Conseil a, par délibération du 14 juillet 2011, émis un avis réservé sur la base du trafic généré par le traitement des matériaux sur la carrière de La Celle-Saint-Avant qu'il conviendrait de limiter au maximum.

Conseil municipal du Rilly-sur-Vienne

Le Conseil a, par délibération du 12 juillet 2011, émis un avis défavorable considérant que :

- cette exploitation entraînera une augmentation importante du trafic routier ;
- il vaut mieux privilégier l'extension des carrières existantes sans en créer de nouvelles.

Conseil municipal du Trogues

Le Conseil a, par délibération du 28 juin 2011, émis un avis défavorable considérant que l'exploitation de la carrière engendrerait une augmentation de trafic de poids lourds déjà très important dans le secteur, la dégradation de l'état des routes, le mitage des terres agricoles, et la disparition de zones naturelles, ce qui va à l'encontre des principes élémentaires du développement durable, dans une zone qui est déjà surexploitée.

Conseil municipal de Noyant-de-Touraine

Le Conseil a, par délibération du 17 juin 2011, émis un avis défavorable considérant que l'exploitation de la carrière générera des nuisances sur la commune par un flux quotidien très important de camions, considérant également que le projet tel que présenté va à l'encontre des principes élémentaires de développement durable.

Conseil municipal de Parçay-sur-Vienne

Le Conseil, par délibération du 6 juillet 2011, n'a pas émis d'avis constatant qu'il ne se dégage pas de majorité, précisant cependant que si ce dossier devait avoir une suite favorable, la voie communale 301 devra être élargie et renforcée à 4 m depuis la sortie de la carrière jusqu'à l'intersection avec la RD 18 où il conviendra de buser et d'installer un stop. Le Conseil demande également à ce que le pétitionnaire s'engage à entretenir cette portion pendant toute la durée de l'exploitation.

Conseil municipal de Nouâtre

Le conseil a, par délibération du 19 mai 2011, émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société GSM attendant néanmoins qu'il soit répondu aux questions posées, à savoir :

- pourquoi la société GSM n'a-t-elle pas envisagé de valoriser sur site les matériaux extraits ?
- quel est le coût carbone des 80 camions/jour annoncés dans le dossier ?
- quelle est l'approche de la société GSM sur l'impact mécanique de la circulation des poids lourds sur la chaussée empruntée ?
- en terme de sécurité routière, lors des traversées de bourgs, quelle approche la société GSM a-t-elle de son trafic ?
- l'absence d'embauche est-elle une volonté de la part du pétitionnaire ou bien une approche pragmatique liée à d'éventuelles complications réglementaires ?
- pourquoi n'est-il pas envisagé l'exploitation des matériaux naturellement charriés par nos rivières ?

III.4. Avis des services consultés

Direction Départementale des Territoires

Par courrier du 4 août 2011, la DDT émet un avis défavorable portant principalement sur les éléments suivants :

- Le projet de carrière n'est pas compatible avec les prescriptions du projet de PPRI dans sa rédaction actuelle (nécessité d'intégrer dans le projet les anciennes exploitations dans le but de réaménager le site sur la base d'un projet paysager d'ensemble permettant de maintenir ou rétablir la morphologie initiale de la vallée ; nécessité d'étudier systématiquement le remblaiement total de la carrière après exploitation) ;
- L'emprise de la carrière, située dans l'espace de mobilité maximal de la Vienne mais en dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de cette rivière est un aspect qui apparaît insuffisamment développé dans le dossier et aurait mérité des études plus approfondies. Il en est de même pour l'examen de la capture de la Vienne par la gravière en cas de crue.
- Si la carrière est réaménagée en plan d'eau, l'étude d'impact doit identifier l'impact de celui-ci sur l'écoulement en provenance des sources et, s'il existe déjà des plans d'eau sur le même secteur, l'impact cumulé de ceux-ci, ce que la société GSM ne présente pas dans son dossier.
- Les conditions de remise en état doivent impérativement comporter l'étude d'un scénario de remblaiement partiel ou total par des matériaux inertes, ce que la société GSM ne présente pas dans son dossier.
- Il est essentiel de vérifier que l'implantation de merlons n'est pas en désaccord avec les précautions à prendre vis à vis du risque inondation.

- Le trafic de camions représente pour certaines infrastructures une augmentation du trafic de poids lourds de 36 %, notamment pour l'ouvrage de franchissement de la Vienne, ce pourquoi il convient de s'assurer que le gestionnaire des infrastructures a intégré ces éléments.

Consécutivement aux différents compléments d'information apportés par l'exploitant et à la prise en compte de l'avis du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine, la DDT émet un avis favorable, par courrier du 12 décembre 2011, précisant que :

- le projet de PPRI de la Vienne sera approuvé fin 2011/début 2012 stipulant que les carrières soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées si le projet intègre d'anciennes exploitations dans le but de réaménager le site sur la base d'un projet paysager d'ensemble visant à maintenir ou rétablir la morphologie de la vallée, le remblaiement total de la carrière après exploitation est étudié, les merlons existants ou dépôts situés au dessus du terrain naturel pré-existant aux carrières sont enlevés, et si les stockages de matériaux de carrières, y compris les terres de découverte, n'excèdent pas deux ans ;
- le pétitionnaire a apporté les compléments demandés sur la situation de la carrière par rapport à l'espace de mobilité de la Vienne et sur les risques de capture potentielle de cette dernière par la gravière et les plans d'eau voisins ;
- le plan d'eau situé au sud du projet résultant d'une ancienne exploitation révèle une biodiversité comportant des espèces protégées qu'une intégration dans le plan d'eau de réaménagement de la carrière serait de nature à remettre en cause, présentant par conséquent un caractère inopportun ;
- la possibilité de mettre en œuvre un remblaiement total de la carrière a été justifié et n'a notamment pas été retenu pour des considérations économiques et environnementales ;
- l'implantation des merlons de protection contre le bruit et le stockage des terres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne pourront excéder deux ans.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par courrier du 17 juin 2011, le SDIS précise que l'étang constitué par l'extraction et servant de réserve d'eau en cas d'incendie doit répondre aux caractéristiques et être associé aux éléments suivants :

- une caisse de cent litres de sable meuble munie d'un seau rond doit être implantée à proximité de la zone de ravitaillement des engins ;
- la réserve d'eau doit permettre de fournir en toutes saisons, pendant 2h les 120 m³ nécessaires à la défense incendie (60m³/h) ;
- la réserve doit être située à une distance maximale de 200 m par les voies praticables, avoir une hauteur géométrique d'aspiration de 6 mètres maximum, être toujours accessible à l'engin-pompe-tonne par une voie stabilisée (16 tonnes) et disposer d'une aire de mise en aspiration de 32 m² (8x4 m), être signalée par un panneau « réserve incendie » à son accès et au niveau de l'aire de mise en aspiration, être réceptionné par un agent du SDIS.

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Par courrier du 15 juin 2011, le SIDPC a précisé que l'exploitation projetée est concernée par un plan de surfaces submersibles et par les risques d'inondations et de séismes.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Par courrier du 9 juin 2011, le SDAP précise que contrairement à ce qui est avancé dans le dossier, la commune de Parçay-sur-Vienne dispose de deux édifices protégés au titre des monuments historiques :

- le château de la Brèche ;
- l'église paroissiale Saint-Pierre.

Le SDAP précise cependant que du fait de la distance entre la carrière projetée et les monuments historiques, le projet ne leur portera pas atteinte.

Par ailleurs, le SDAP précise que les mesures compensatoires prévues afin de diminuer l'impact de l'exploitation de la carrière sur le paysage environnant et notamment pour les usagers des routes départementales 18 et 58 sont jugées appropriées sous réserve que les haies soient composées d'essences mélangées, rustiques, et locales, avec au minimum deux tiers d'essences caduques (tuyas, cyprès et lauriers étant à proscrire). Le SDAP précise également que si des clôtures doivent être mises en place, elles doivent être de type rural (poteaux en châtaignier refendus et grillage à moutons) et non de type industriel (treillis soudés).

DREAL – Service Eau et Biodiversité

Par courrier du 1^{er} août 2011, le SEB émet un avis favorable à la demande de la société GSM, au regard de la configuration du site et des mesures de suppression et de réduction d'impacts présentés vis à vis des milieux aquatiques, des mesures proposées permettant la préservation des secteurs naturels patrimoniaux, et du réaménagement favorable à l'expression d'une biodiversité variée.

Agence Régionale de santé

Par courrier du 25 mai 2011, l'ARS précise que le dossier ne soulève aucune remarque particulière de sa part.

III.5. Autres avis

Conseil Général d'Indre-et-Loire

Le Conseil Général a, par courrier du 28 juillet 2011, émis un avis favorable précisant que l'aménagement de l'intersection de la voie communale 301 qui dessert la carrière, et la route départementale 18 devra faire l'objet d'une convention avec le Conseil Général gestionnaire de la RD 18, précisant par ailleurs que les autres routes impactées par le trafic engendré par l'exploitation de la carrière sont adaptées pour supporter le surcroît de trafic prévu au dossier.

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine

Le PNR a, par courrier du 6 décembre 2011, émis un avis favorable au projet présenté, souhaitant que les recommandations développées dans sa note technique soient mises en œuvre par l'exploitant.

Concernant la question du mitage de l'espace sur le secteur des rives de la Vienne, le PNR précise que 50 % des zones humides ont disparu en France depuis les années 40 et que le plan d'aménagement de la carrière à échéance de l'exploitation permet le retour à un état jugé plus satisfaisant que l'état initial par la création d'une zone humide à forte naturalité.

Concernant les espèces patrimoniales évoquées au sein du dossier de demande, le PNR précise que l'impact du projet sur la faune et la flore sera faible et que les différents éléments d'information du dossier permettent d'estimer que les conditions de remise en état du site après exploitation sont favorables à leur retour voire leur développement en grand nombre.

La première zone Natura 2000 étant située à plus de 12 km du projet, le PNR considère que les incidences de ce dernier sont nulles vis à vis du patrimoine naturel communautaire.

Concernant les conditions de remise en état, le PNR précise que 50 % du site retrouvera un état naturel, ce qu'il accueille favorablement, soulignant notamment :

- la création de mares en forme de haricot constituant des annexes hydrauliques intéressantes pour les amphibiens et les odonates,
- la création de zones de microfaisces au nord de la partie naturelle favorables à la microfaune,
- la création d'une pente douce progressive sur tout le flanc nord, dirigé vers le sud, constituant une zone de battage et d'exondation temporaires favorable à l'implantation des espèces protégées mentionnées dans le dossier,
- la sanctuarisation du secteur sud contenant les espèces protégées identifiées, non impacté par les aménagements au cours de l'exploitation et de la remise en état du site.

Concernant le volet paysager, le PNR précise que la proposition de planter des haies et la ripisylve en modules est intéressante, insistant sur le fait que la palette végétale utilisée doit être uniquement composée d'espèces locales (voir note technique du PNR concernant ses préconisations)

III.6. Réponse apportée par le pétitionnaire

Par courrier du 4 septembre 2011, le pétitionnaire indique qu'il se conformera aux diverses préconisations des services, à savoir que :

- le bassin constitué par l'extraction et servant de réserve d'eau pour la défense incendie répondra aux exigences du SDIS mentionnées ci-dessus ;
- afin de diminuer l'impact de l'exploitation de la carrière sur le paysage environnant et notamment pour les usagers des routes départementales 18 et 58, les haies implantées seront composées d'essences mélangées, rustiques, et locales, avec au minimum deux tiers d'essences caduques (tuyas, cyprès et lauriers étant à proscrire) et que les clôtures mises en place seront de type rural (poteaux en châtaignier refendus et grillage à moutons) et non de type industriel (treillis soudés) ;
- l'aménagement de l'intersection de la voie communale 301 qui dessert la carrière, et la route départementale 18 fera l'objet d'une convention avec le Conseil Général gestionnaire de la RD 18.

S'agissant plus particulièrement de l'avis de la DDT, le pétitionnaire précise notamment :

Concernant la compatibilité avec le PPRI de la Vienne en cours d'élaboration,

- que bien qu'en juin 2010, lors du dépôt de dossier, le PPRI n'était encore qu'en phase de concertation, la société GSM a choisi de prendre en compte les éléments disponibles à ce stade d'élaboration du document, notamment aux pages 68, 70, 127, 128, 135, 142 de son étude d'impact, et aux pages 22 et 23 de son étude de danger ;
- que le projet se trouve au deux tiers en zone d'aléa très majoritairement faible et pour un tiers environ hors zone d'aléa ;
- que les carrières soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées dans le respect des conditions cumulatives (intégration dans le projet d'anciennes exploitations, étude systématique du remblaiement total de la carrière après exploitation, enlèvement des merlons existants ou dépôts situés au-dessus du terrain naturel pré-existant aux carrières, le stockage de matériaux de carrière n'étant admis que pour une durée de deux ans).

Concernant l'emprise de la carrière dans l'espace de mobilité maximal de la Vienne mais en dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de cette rivière,

- que ce point a été porté à l'attention de la société GSM lors de l'évaluation environnementale préalable à l'enquête publique et qu'en conséquence, il a été apporté des précisions concernant les volets biodiversité, eau et milieux aquatiques de son dossier de demande, ces précisions se présentant sous forme d'une notice établie par GEP ATLANTIC et jointe au dossier ;
- que cette étude conclut que le risque de captation de la future exploitation lors d'une crue à caractère exceptionnel, plus que centennale, ne peut pas être validé à l'échelle de notre temps (le siècle) ;

- que les conclusions de cette étude rejoignent par ailleurs les conclusions du CESA sur ce point, ainsi que l'avis du SEB, à savoir que l'éventualité de capture du lit de la Vienne par la gravière et les plans d'eau voisins est négligeable.

Concernant l'intégration dans le projet d'anciennes exploitations dans le but de réaménager le site sur la base d'un projet paysager d'ensemble visant à maintenir ou rétablir la morphologie initiale de la vallée,

- que deux anciennes extractions sont intégrées dans le projet de réaménagement global sur la base de réflexions développées dans l'étude du CESA et en concertation avec le PNR Loire Anjou Touraine ;
- que ces deux anciennes extractions seront par ailleurs étendues en surface pour améliorer notablement la biodiversité ;
- que le type de plan d'eau retenu a pour but d'établir une faune et flore plus conformes aux milieux humides typiques de la vallée en maintenant des milieux déjà existants accueillant des espèces rares et protégées et en favorisant leur extension ;
- que les milieux ainsi créés sont en rupture avec les traditionnels plans d'eau de carrières ou d'agrément du secteur (linéarité, plantation d'essences artificielles, berges abruptes, ...) et s'apparentent aux milieux que l'on peut rencontrer le long de la Vienne.

Concernant l'étude systématique du remblaiement total de la carrière après exploitation,

- que le remblaiement total a été envisagé, la définition des travaux ayant été déterminé par le volume de matériaux disponibles sur place pour remblayer la plus grande surface possible, la société GSM préférant exclure le recours à l'usage de matériaux inertes extérieurs, compte tenu du contexte en nappe alluviale.

IV. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

IV.1. Patrimoine naturel et archéologique

L'exploitant devra veiller au strict respect de ses obligations quant à la préservation des découvertes éventuelles (article 2.3.3 du projet de prescriptions).

IV.2. Paysage, faune, flore

Des merlons de terre de découverte de hauteur adaptée seront créés en périphérie des zones exploitées afin d'atténuer l'impact paysager. De plus, les stocks de matériaux, limités au strict minimum, seront disposés sur le carreau de la carrière, de façon à minimiser leur visibilité. En tout état de cause, l'implantation des merlons de protection contre le bruit et le stockage des terres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne pourront pas excéder deux ans (article 2.6.2 du projet de prescriptions)

Les recommandations du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine sont par ailleurs reprises à l'article 2.4.2. du projet de prescription.

IV.3. Eau

Le projet ne nécessite pas de besoin en eau.

Les études ont démontré l'absence d'impact prépondérant du projet sur les cours d'eau et la nappe phréatique, notamment vis à vis du risque d'inondation et de capture de la Vienne par la gravière.

Il implantera par ailleurs des piézomètres en nombre suffisant de part et d'autre du site, dont l'implantation sera préalablement soumise à l'avis de l'inspection des installations classées (article 9.2.2.2 du projet de prescription). En outre, le projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les eaux usées domestiques sont évacuées ou traitées conformément au code de la Santé publique (article 4.3.5. du projet de prescriptions).

IV.4. Air

L'extraction des matériaux d'extraction, leur manipulation, et leur transport sont autant de sources potentielles d'émission de poussières. Toutefois, le nombre limité d'engins de chantier ainsi que la localisation relativement isolée du site conduisent à relativiser le phénomène. En tout état de cause, l'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des voies de circulation (article 3.1.3 du projet de prescription).

L'activité des engins de chantiers constitue également une source de pollution de l'air par les gaz d'échappement des moteurs diesel. Toutefois, les mêmes considérations permettent d'affirmer qu'il ne s'agit pas là d'une pollution notable.

Précisons que ce type d'activité ne génère pas de fumées ou odeurs hormis celles, très ponctuelles, liées au fonctionnement des moteurs diesel.

Les envols de poussières relatifs à l'extraction seront très limités dans la mesure où l'extraction se fera en fouille noyée. De plus, les merlons disposés le long des voies de communication contribueront au confinement des envols éventuels de poussières dans le site.

IV.5. Déchets

L'activité extractive ne génère pas de déchets de production au sens de la réglementation, l'intégralité des matériaux extraits étant généralement acheminée vers les installations de traitement, puis évacuée par camions vers le marché local. Les seuls déchets résultent :

- du petit entretien des engins (chiffons, bidons d'huile vides...)
- de la présence de personnel sur le site (papiers, cartons, plastiques...)

Dans le premier cas, les gros travaux d'entretien des véhicules ne seront pas faits sur le site. Dans le deuxième cas, l'exploitant mettra en place une collecte spécifique où les déchets sont stockés en récipients étanches et sur rétention si nécessaire avant d'être dirigés vers des filières d'élimination autorisées (article 5.2.4 du projet de prescriptions).

IV.6. Remblais

L'exploitant se propose de remblayer totalement l'emprise de la carrière sur sa partie Nord à l'aide des refus issus de l'exploitation de la carrière, de matériaux inertes, et de terre de découverte, sans apport de remblais extérieurs.

IV.7. Bruit

L'extraction des matériaux et leur transport par des engins de chantier constituent les principales sources de bruit. Il s'agit principalement de bruits fluctuants et continus (pelle hydraulique) ou de bruits transitoires (transport des matériaux par camions).

La société GSM disposera pour ce faire d'une dragline, d'une pelle hydraulique à chenille, d'un chargeur à pneus, d'un bulldozer, et de camions de transport. Les écrans phoniques constitués des merlons et l'effet réducteur lié à la position en fond de fouille des engins, contribueront à atténuer la source de bruit.

Les émissions sonores de l'installation n'engendreront pas une émergence supérieure à 5 dB(A). (article 6.2.2 du projet de prescriptions).

IV.8. Hygiène et sécurité

Les activités de carrière comportent certains risques pour la santé des salariés. Il s'agit principalement des pathologies liées à l'inhalation de poussières ou à une exposition importante au bruit. Indépendamment des mesures de prévention visant à réduire les émissions de poussières dans les atmosphères de travail, le personnel concerné fait l'objet d'une information et d'un suivi médical individuel. De même, les agents exposés au bruit sont suivis médicalement.

S'agissant du public, les mesures de prévention consistent en l'implantation d'une clôture ou d'un merlon aux endroits les plus dangereux, la fermeture des accès en dehors des périodes d'activité, ainsi que la signalisation des zones à risque par des pancartes (article 2.1.1 du projet de prescriptions).

V. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Avant de solliciter cette autorisation, la société GSM a notamment obtenu l'autorisation d'exploiter quatre sites d'extraction depuis 2004 dans le département de L'Indre-et-loire et de la Vienne, bénéficiant ainsi d'un retour d'expérience et d'un savoir-faire non négligeable.

L'exploitation des sables et graviers, sur les parcelles cadastrées section ZL n° 49, 52, 53, 54 au lieu-dit « Les Landes », n° 56, 69 au lieu-dit « Les Libarellles », et n° 71, 72, 73, 88 au lieu-dit « Vinay », sur la commune de PARCAY-SUR-VIENNE permettrait notamment à la société GSM de répondre aux besoins en matériaux de ses centrales à béton, de la clientèle locale, mais également des chantiers plus importants qui le nécessiteraient.

Par conséquent, la société GSM sollicite l'autorisation d'exploiter ce site.

Le projet présenté par l'exploitant et le contenu de son dossier, de par les compléments apportés au cours de l'instruction de sa demande, permettent d'envisager une exploitation raisonnée, notamment de par les points suivants :

- L'extraction de granulats est limitée à 46 400 tonnes par an dans un souci de conformité avec le SDAGE et les objectifs de réduction de l'exploitation de granulats en lit majeur ;
- le trafic induit par l'exploitation de la carrière génèrera une augmentation du trafic général inférieur à 10 % dans les conditions les plus défavorables et sera bien inférieur dans les conditions normales d'exploitation dans la mesure où la production est limitée à 46 400 tonnes par an ;
- le choix de l'itinéraire entre des camions a été déterminé en collaboration avec le STA de l'Ile Bouchard ;
- les effets de l'implantation de la carrière sur les eaux superficielles et souterraines ont bien été pris en compte au travers des différentes études réalisées et compléments apportés ;
- l'aménagement de l'intersection de la voie communale 301 qui dessert la carrière, et la route départementale 18 fera l'objet d'une convention avec le Conseil Général gestionnaire de la RD 18 ;
- le bassin constitué par l'extraction et servant de réserve d'eau pour la défense incendie répondra aux exigences du SDIS ;
- l'exploitant assurera un suivi piézométrique de la nappe phréatique selon les conditions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint ;
- L'exploitant implantera par ailleurs des merlons en périphérie du site exploité visant à la fois à réduire les émissions sonores et interdire l'accès au site aux personnes extérieures ;
- afin de diminuer l'impact de l'exploitation de la carrière sur le paysage environnant et notamment pour les usagers des routes départementales 18 et 58, l'exploitant implantera des haies composées d'essences mélangées, rustiques, et locales, avec au minimum deux tiers d'essences caduques ;
- il n'y aura pas de traitement de matériaux sur le site ;
- Il n'y aura pas non plus de stockage de carburant ;
- lors de la remise en état du site, l'exploitant n'utilisera que les remblais constitués des matériaux issus de l'extraction non valorisables et les terres de découverte.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par la société GSM, sous réserve du respect des prescriptions objet du projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées



Grégory CATHELIN

Vu, adopté et transmis à M. le Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Aménagement du territoire et des Installations Classées,

PARÇAY-MESLAY, le 12 décembre 2011

**Pour le Directeur, et par délégation,
La Chef de la Subdivision
Risques chroniques et déchets**



MAUD GOBLET

Copie : DREAL Centre - SEIR.